

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental de la Creuse et de l'Etat**

**Année 2026**

Conclue entre :

L'Etat représenté par le Préfet de la Creuse, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Et

Le Département de la Creuse représenté par la Présidente du Conseil départemental

*Vu le Code du Travail et ses articles L 5134-19-1 et suivants ;*

*Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;*

*Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;*

*Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;*

*Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 portant modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du 21 décembre 2018 mettant fin à la délégation de prescription des Contrats Uniques d'Insertion à Pôle Emploi ;*

*Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 mai 2023 relative aux conventions entre l'ASP et le Conseil Départemental de la Creuse ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion : Parcours Emploi Compétences (PEC);*

*Vu le décret n°2026-220 du 30 mars 2026 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;*

*Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 19 juin 2026 autorisant la Présidente à signer la présente convention.*

## PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, dont les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la Collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à maintenir l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, l'engagement se situe exclusivement au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), pour le public bénéficiaire du rSa.

Le 1<sup>er</sup> volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion (CUI).

Le 2<sup>ème</sup> volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique fixe le nombre prévisionnel de personnes en postes et en ETP bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), cofinancé par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de la Creuse s'engage à financer les contrats uniques d'insertion (CUI-CAE) (Parcours Emploi Compétences), soit **43 contrats de 6 mois pour les bénéficiaires du RSA** (nouveaux contrats et renouvellements), pour l'année 2026.

Le Département de la Creuse s'engage en particulier à cofinancer les aides aux postes d'insertion dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion, soit **50.8 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion** soit 14.44 ETP, pour l'année 2026.

Par conséquent, l'engagement financier du Conseil départemental pour ces deux dispositifs s'élève à un montant maximum de **497 559,92 €**.

## 1<sup>er</sup> VOLET : CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

L'Etat et le Conseil départemental se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du rSa et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de Région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de la Creuse, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa dans le cadre des priorités définies dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion Emploi.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2026, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du Code du travail, pour des bénéficiaires du rSa financés par le Département de la Creuse.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du rSa se traduit par une décision prise par la présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle versée à l'employeur.

Celle-ci est de 40% du SMIC brut dans la limite des 20 hebdomadaires conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 fixant le montant de l'aide des contrats uniques d'insertion parcours emploi compétence.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du rSa pour une personne isolée.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève pour l'année 2026 à un montant maximum de **147 960,42 €** pour les PEC.

$$43 \text{ contrats} \times 573,49 \times 6 \text{ mois} = 147\,960,42 \text{ €}$$

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

**1. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : Parcours Emploi Compétences**

Le volume estimé des entrées en Parcours Emploi Compétences et les paramètres de prise en charge seront les suivants pour l'année 2026 :

Types d'employeurs	Tout employeur éligible
Nombre de PEC cofinancés Etat/ Département	0
Nombre de PEC financés par le Département seul	43
Durée de prise en charge - contrats initiaux	6 mois
Durée de prise en charge - renouvellements	6 mois
Taux de prise en charge de l'aide par l'Etat	0
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	PEC BRSA : 21 heures

Pour rappel, le Conseil Départemental ne finance pas de postes au sein de l'Education Nationale.

**PRESCRIPTION**

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats uniques d'insertion-CAE (PEC).

**PAIEMENT**

Par convention du 10 mars 2014, puis par convention du 6 juillet 2017 et par convention du 12 juin 2023, et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats uniques d'insertion-CAE (PEC).

**MODALITES DE SUIVI**

Le suivi de la consommation des contrats PEC interviendra mensuellement entre les services du Conseil départemental et de la DDETSPP. Les écarts entre l'objectif et les réalisations feront l'objet de mesures correctives sous forme de plan d'action.

**2<sup>ème</sup> VOLET : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le Département de la Creuse et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion, en lien avec les objectifs du Pacte Territorial d'Insertion et de l'Emploi (PTIE).

L'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) dans le département repose sur 11 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 18 ateliers et chantiers d'insertion, portés par 11 structures
- 1 association intermédiaire,
- 2 entreprises d'insertion
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion.

**1. Champ d'intervention et objectifs du Département**

## 1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnés par l'Etat en 2026.

Organismes porteurs d'ACI :

Structure porteuse	ACI	CDDI	Montant (CDDI x 573.49 € x 12 mois)	ETP (Montant / 24 203€)
Ferme de Saintary	Les jardins de Saintary	6.55	45 055.32 €	1,86
Maison de l'Economie et de la Formation 23	Petits patrimoines environnement	4.07	28 004.38 €	1,16
	Banque de mob			
	Transport d'utilité sociale			
Comité d'accueil creusois	Banque de meubles	13.39	92 124.75 €	3.81
	Chifo'net			
	Co'ordi			
Les Amis de Traces de Pas	Les jardins du couvent	3.41	23 451.94 €	0.97
Association de Développement du Pays de Bonnat-Châtelus (ADPBC)	ADPBC	4.44	30 570.30 €	1,26
Association Formation Emploi Limousin (ASFEL)	Demain en mains	3.00	20 637.71 €	0,85
Horizon Jeune	Horizon Jeune	1.33	9 160.05 €	0,38
Réseau creusois des SIAE	Chantier itinérant Jarnages	9.30	64 010.01 €	2,64
	CIRCE Auzances			
	Pôle bâtiment			
	Pôle cuisine			
La Dynamo	ACI DEEE	2.25	15 450.69 €	0,64
REVATEC	REVATEC	1.19	8 194.39 €	0,34
REMABAT	REMABAT	1,88	12 939.95 €	0,53
<b>TOTAL</b>		<b>50.8</b>	<b>349 599.50 €</b>	<b>14,44</b>

**Rappel** : L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par la plateforme de l'inclusion via un Pass IAE.

## 1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du rSa dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes : 50.8 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion correspondant à 14,44 ETP sur un total de 126.71 ETP conventionnés par l'Etat.

La contribution financière du Conseil départemental se traduit, au titre de chaque mois, par la prise en charge d'un « forfait » équivalent à 88 % du montant mensuel du RSA socle pour chacun des salariés déclarés bénéficiaires du RSA à leur entrée dans la structure d'insertion ayant réalisé au moins une heure au cours du mois considéré.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève pour l'année 2026 à un montant maximum de 349 599.50 €.

$$50.8 \times 88\% \times \text{montant du rSa pour une personne seule} \times \text{durée de la convention} = 50.8 \times 573.49 \text{ €} \times 12 = \mathbf{349\ 599.50 \text{ €}}$$

Pour l'Etat, selon l'arrêté du 13 avril 2026 qui fixe le montant de l'aide au poste en chantier d'insertion à 24 203 €, cela correspond à la prise en charge par le Département de 14,44 ETP  
(349 599.50 / 24 203 = 14,44)

## 2. Conditions de mise en œuvre

### 2.1. Réajustement des objectifs

Le Département de la Creuse et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution, dans la limite des engagements financiers prévus dans le cadre de la présente convention.

## 2.2. Participation financière du Département durant la période 2026 :

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L.5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

## 2.3. Les modalités de paiement

*L'aide attribuée à la structure est versée selon les modalités décrites ci-dessous.*

Le Département de la Creuse dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP) depuis 2014, renouvelée en 2017. La nouvelle convention a été signée le 12 juin 2023.

Le Département de la Creuse a confié à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent conformément à l'article R. 5134-40 du Code du travail:

- aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion
- aux employeurs de salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental si la personne est bénéficiaire du rSa. Les employeurs éligibles à l'aide sont listés à l'article R 5132-27 du code du travail.

La participation financière du Conseil départemental de la Creuse est versée à l'ASP et fixée chaque année au budget départemental, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides ;
- le coût des prestations effectuées par l'ASP (sur la base d'un coût unitaire par dossier pour les CUI et sur la base d'un forfait et d'un coût unitaire par ACI).

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental de la Creuse est versé à la signature de la convention et à chaque début d'exercice. Les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la Collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds. L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

### **3. Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil départemental de la Creuse est le Directeur de l'Insertion Logement Emploi – Jean AUTIER
- Le correspondant pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est la Directrice – Emmanuelle THILL

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et seront abordés lors des réunions du Comité départemental pour l'emploi.

Fait à Guéret, le

Le Préfet de la Creuse

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse